

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
Arrondissement de Lille

Siège Administratif :  
187, Rue de Menin  
Parc de l'Innovation  
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

**COMPTE-RENDU**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
**« ALLIANCE NORD-OUEST »**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à vingt heures trente, le Comité Syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest s'est réuni à son siège, l'Hôtel de Ville de Saint-André, à la suite de la convocation qui lui a été adressée cinq jours à l'avance, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

**Membres titulaires :**

DELEBARRE Jean, DEPRICK Carole, BILLAU Alain, DUTHOIT Hugues, CAUDRON Christophe, MAZEREUW Alain, MAIFFRET Christine, BINET Patrick, CONVERT Christophe, ACQUETTE Stéphane, SAS Michel, ITIER Jean-Luc, GILLON Martine, PENNEQUIN Pierre, CARTON Gérard, MARANT Georges, HOUSSIN Jacques, DERVYN Olivier, HENNO Olivier, MASSE Elisabeth, DUBREUCQ André, LAHOUSTE Pascale, CALAIS Philippe, BOUCAUT Daniel, PROVO Bernard, CROS Jean-Yves, BALLOY Daniel, PLATTEUW Rudy, TOULEMONDE Thierry, BOCKLANDT Christine, LIENART Christophe, JEAN-BAPTISTE Bernard, TONNEL Denis, CATHELAIN Loïc, LEPRETRE Sébastien, MASSIET-ZIELINSKI Violette

**Membres suppléants avec Voix Délibératives :**

PHILIPS Damien, HUGUET Bernard-Xavier, GUILLOUZO Murielle, ALTIDE Hélène, JILCOT Claudie, RIBEAUCOURT Patrice, FRAPPART Laurent, COLARD Patrick, BAILLION Olivier, GUIBERT Gérard, BOURDON Françoise, VANDAMME Martine

**Membres titulaires absents, excusés :**

BEADES Miguel, DAUBRESSE Marc-Philippe, ASTRUC Brigitte, KRIEGER Christiane, BRIFFAUT Jean-Jacques, MAILLIET Marie-Gérard, REYNAERT Claude, SAVARY Thérèse, DESTAEBEL Patricia, MOENECLAËY Hélène, HALLYNCK Rose-Marie, PEUGNET Marielle, DUBRULLE Eric, DELEBARRE Patrick, BIZOT Evelyne

**Secrétaire de séance :** CATHELAIN Loïc

**Convocation aux membres du Comité Syndical et affichage le :** 12 Mars 2015

**Nombre de membres en exercice :** 56

**Nombre de membres présents :** 48

## → **COMMUNICATION**

- Décisions du Président
- Décision de Bureau

## → **INFORMATIONS**

- Installation d'un délégué suppléant pour la commune de Lambersart
- Point sur l'emploi
- Point sur Deûle en fête
- Point sur le service civique
- Instruction des permis de construire : organisation du service

## → **ORDRE DU JOUR**

### **12-15 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PAPIER**

Par décision de Bureau n° 02-15 en date du 10 Mars 2015, le SIVOM a adopté la création d'un nouveau groupement de commande pour l'achat de papier constitué avec les communes de Bondues, Deûlémont, La Madeleine, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-André, Verlinghem et le CCAS de Lambersart.

Il y a lieu d'élire parmi les membres de la commission d'appel d'offres du SIVOM, un titulaire et un suppléant pour le représenter au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement.

Se sont portés candidats :

- Michel SAS en qualité de titulaire,
- Murielle GUILLOUZO en qualité de suppléante.

**Le Comité Syndical proclame élus à l'unanimité les membres représentants le SIVOM au sein de la commission d'attribution du groupement de commandes pour l'achat de papier tels que présentés ci-dessus.**

### **13-15 : SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME ET AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION**

Par délibération n° 06-50 en date du 13 décembre 2006, le SIVOM Alliance Nord-Ouest a adopté la création de l'Office de Tourisme Intercommunal du Val de Deûle.

Cet office du tourisme est chargé d'assurer l'accueil, l'information et la promotion touristique des villes du SIVOM.

Vu l'avis de la commission « finances – services généraux – budget – mutualisation des moyens » qui s'est réunie le 11 Mars 2015 et de la commission « tourisme – grands événements – culture et patrimoine – communication – formation des élus » qui s'est réunie le 17 Mars 2015, il est proposé de doter l'office d'une subvention d'un montant de 100.000,00 € pour assurer le fonctionnement de l'office jusqu'au transfert effectif à la MEL.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme Intercommunal du Val de Deûle,
- d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 100.000,00 € selon les modalités de versement définies dans la convention.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, décide d'attribuer la subvention pour le montant ci-dessus indiqué et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.**

#### **14.15 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AMITRAM**

Vu l'avis de la commission « finances – services généraux – budget – mutualisation des moyens » qui s'est réunie le 11 Mars 2015 et de la commission « tourisme – grands événements – culture et patrimoine – communication – formation des élus » qui s'est réunie le 17 Mars 2015 ;

L'association AMITRAM participe activement à l'animation et au rayonnement du territoire intercommunal.

Cette association a fait l'objet de vols répétés de cuivre depuis plusieurs mois. Les travaux de réparation s'élèvent à plus de 100.000,00 €.

Pour diminuer ce montant, l'association procède à certaines réparations par ses propres moyens, mais c'est près de 75.000,00 € qui resteront à sa charge si elle souhaite réparer toute la ligne de tramway ; ce que le budget de l'association ne permet pas.

L'association a sollicité le SIVOM pour une subvention exceptionnelle de 15.000,00 €, somme qui lui permettrait de redémarrer ses activités pour Deûle en fête et d'assurer la saison touristique.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 15.000,00 €.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, décide d'attribuer la subvention exceptionnelle pour le montant ci-dessus indiqué.**

#### **15.15 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi MAPAM ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR ;

Vu l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de modifier les statuts en retirant certaines compétences et en proposant aux communes adhérentes le transfert de deux nouvelles compétences comme exposé ci-après :

## **1. Retrait de compétences**

Suite aux transferts de compétences opérés par la Loi MAPAM, la Métropole Européenne de Lille exerce désormais de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences en matière :

- de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

Conformément au courrier de la Préfecture du Nord, reçu le 24 novembre 2014, il y a lieu de procéder au retrait, au sein des statuts du SIVOM, de ces compétences qui ont été transférées à la Métropole.

## **2. Proposition de prise de compétences par le SIVOM**

- ❖ L'article 134 de la Loi ALUR prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, il n'y aura plus de mise à disposition gratuite des services de l'état pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des collectivités appartenant à un EPCI de + de 10 000 habitants.

Afin d'aider les communes dans ce domaine, il est proposé de transférer au SIVOM la compétence « appui en ingénierie et conseil en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et de droit des sols ».

Il est également proposé d'habiliter le SIVOM à exécuter des prestations de service dans ce domaine pour des communes extérieures au SIVOM.

- ❖ Par ailleurs, il est proposé aux communes de transférer la compétence « mise en place de services en matière de prévention des atteintes à la tranquillité publique sur le territoire des communes adhérentes, en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville », et d'habiliter le SIVOM à exécuter des prestations de services pour le compte de la Métropole Européenne de Lille dans ce domaine.
- ❖ Enfin, il est proposé d'étendre la compétence « étude, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités de loisirs » aux activités culturelles et patrimoniales.

## **3. Participation aux charges**

Les communes doivent participer aux frais de gestion du syndicat à concurrence des compétences auxquelles elles adhèrent (article 3).

Néanmoins, pour éviter de fragiliser la structure en cas de retrait de compétence, il y a lieu d'apporter des précisions sur les procédures de retrait également.

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire, à condition que la notification de cette décision ait été faite au SIVOM six mois au moins avant la fin de l'année en cours. A défaut de notification dans ce délai, le retrait sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2 (article 10).

Par conséquent, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'adopter la modification des statuts du SIVOM selon les termes ci-après :

# **STATUTS DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST**

## ***Article 1 - Modification de constitution***

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législatives aux Syndicats de Communes et notamment l'article L. 5212.16, les communes composant actuellement le Syndicat « Alliance Nord-Ouest » (Lambersart - Lompret - Marquette-lez-Lille - Pérenchies - Quesnoy-sur-Deûle - Saint-André-lez-Lille - Verlinghem - Wambrechies - Deûlémont - Bondues - Marcq-en-Barœul - La Madeleine) ouvrent aux collectivités territoriales voisines la possibilité de le rejoindre pour une ou plusieurs compétences.

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord, avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait dans le respect, selon le cas, des articles L. 5211-19 – L. 5212-29 – L. 5212-30.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

## ***Article 2 - Dénomination du Syndicat***

Le Syndicat conserve la dénomination suivante : ALLIANCE NORD-OUEST.

## ***Article 3 - Objet du Syndicat***

Le SIVOM est une instance d'échanges et de concertation entre les communes adhérentes.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes, la ou les compétences qu'elles lui auront transférées.

Chaque commune participe aux frais de gestion du syndicat à concurrence des compétences transférées et ci-après énumérées :

- mise en place des politiques d'emploi, d'insertion sociale et professionnelle (en particulier Plan Local d'Insertion pour l'Emploi – Mission Locale au 1er janvier 2002) et accueil du service civique ;

- études, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités culturelles, patrimoniales et de loisirs et aide aux communes membres dans ce domaine ;
- recrutement du personnel et gestion de la Résidence Georges Delfosse créée, après études, par le SIVOM Alliance Nord-Ouest, sur un terrain situé à Marquette-lez-Lille (59520) – 22, Rue de Cassel ;
- étude et mise en place d'une instance de coordination gérontologique intercommunale ;
- étude et mise en place d'une coordination des politiques des communes en matière scolaire, sportive et culturelle ;
- étude et élaboration d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et EPCI compétents ;
- aide à la gestion des archives communales ;
- aide aux communes dans la mise en place d'actions de développement durable sur le territoire intercommunal : mise en place d'une quinzaine annuelle intercommunale du développement durable, promotion, mise en place et suivi d'un « espace d'information et de communication » ;
- mise en place de services en matière de prévention des atteintes à la tranquillité publique sur le territoire des communes adhérentes, en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de services pour le compte de la Métropole Européenne de Lille dans ce domaine ;
- appui en ingénierie et conseil en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et de droit des sols pour les communes adhérentes à cette compétence et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de services dans ce domaine pour des communes non adhérentes au SIVOM.

#### **Article 4 - Sièges du Syndicat**

Le siège est fixé à la Mairie de Saint-André-lez-Lille.

Les services administratifs du SIVOM sont situés au sein de son établissement principal : 187, Rue de Menin – Parc de l'Innovation – 59520 Marquette-lez-Lille.

Les services administratifs de l'EHPAD G. Delfosse sont situés au sein de l'établissement secondaire du SIVOM : 22, Rue de Cassel – 59520 Marquette-lez-Lille.

#### **Article 5 - Fonctionnement**

Les communes qui adhèrent à l'ensemble des compétences disposent, en fonction du nombre d'habitants du nombre de sièges suivants :

Par tranche en fonction du nombre d'habitants	Nombre de sièges
Entre 0 et 4 999	2
Entre 5 000 et 6 499	3
Entre 6 500 et 7 999	4

Entre 8 000 et 9 499	5
Entre 9 500 et 10 999	6
Entre 11 000 et 13 499	7
Entre 13 500 et 14 999	8
Entre 15 000 et 29 999	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 habitants entre 15 000 et 29999 habitants
Au-delà de 30 000	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 habitants entre 15 000 et 29 999+ 1 siège par tranche de 5 000 habitants au-delà de 30 000 habitants

Les autres communes disposent d'un siège par tranche de 10 000 habitants, arrondi à la dizaine de mille supérieur.

Le nombre de représentants par ville ne peut être inférieur à 1 ni supérieur au tiers du nombre total des membres.

Chaque commune désigne un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses titulaires. En cas d'empêchement, le suppléant siège au Comité avec voix délibérative.

Toute commune adhérant en cours de mandat disposera d'un nombre de sièges déterminé en fonction de ces critères.

Le nombre de sièges, est redéfini à chaque renouvellement, aux échéances normales des conseils municipaux, selon les principes ci-dessus déterminés, en fonction de la population constatée selon les critères INSEE.

### **Article 6 - Composition du Bureau Syndical**

Le Comité désigne parmi les délégués qui le composent, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des membres dans le respect des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 limitant à 20 % le nombre de vice-présidents.

### **Article 7 - Conditions de validité des délibérations du Comité Syndical**

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi et de façon obligatoire en vertu de l'article 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- toutes modifications budgétaires ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou de sa durée ;
- les délégations au Bureau Syndical ;
- le tableau du personnel employé par le syndicat ;
- les actions en justice.

Pour les délibérations du Comité Syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à y participer en fonction des affaires mises en délibération lors d'une séance.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaires à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité Syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

### **Article 8 - Cas particulier des décisions du Bureau Syndical**

Conformément à l'article 6, les membres du Bureau agissent par délégation du Comité Syndical. Ils prennent part au vote de toutes les décisions soumises au Bureau.

### **Article 9 - Transfert de compétences pour les communes déjà adhérentes**

Les communes peuvent adhérer à toutes ou partie des compétences. Le transfert prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Le transfert d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes membres destinée au financement des dépenses de l'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

### **Article 10 - Reprise d'une compétence pour les communes déjà adhérentes**

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire, à condition que la notification de cette décision ait été faite au SIVOM six mois au moins avant la fin de l'année en cours. A défaut de notification dans ce délai, le retrait sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire au Président qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Les équipements qui seraient réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie à priori par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à une compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

### **Article 11 - Admission de nouvelles communes**

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. Elles peuvent opter pour autant de compétences qu'elles souhaitent, dans le respect de l'article 3.

La procédure respectera l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixera, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 926125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **Article 13 - Lieu de réunion du Comité Syndical**

Le Comité Syndical peut se réunir au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

### **Article 14 - Commissions**

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées de préparer ses décisions. Elles sont présidées par un délégué titulaire.

### **Article 15 - Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 16 - Budget**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les contributions des communes sont fiscalisées mais les conseils municipaux peuvent, à tout moment, revenir sur ce principe et décider de budgétiser leurs contributions, conformément à l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la contribution est calculé selon la clef de répartition suivante :

- 50% de la population ;
- 25% sur le produit attendu des trois taxes ;
- 25% sur la masse globale des bases d'imposition des trois taxes ;

et le reversement de la Taxe Professionnelle Unique pour les communes concernées (c'est-à-dire celles ayant adhéré avant 2002).

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, adopte la modification des statuts.**

#### **16.15 : APPROBATION DES OUTILS DE LA LOI 2002-2 : CONTRAT DE SEJOUR, LIVRET D'ACCUEIL ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EHPAD GEORGES DELFOSSE**

L'EHPAD Georges Delfosse a mené, de décembre 2012 à décembre 2013, une évaluation interne de son activité et de la qualité de ses prestations, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles.

La mise à jour des outils de la loi 2002-2 (contrat de séjour, livret d'accueil et règlement de fonctionnement) fait suite aux recommandations issues du rapport d'évaluation interne dont une présentation a été faite aux membres du Comité Syndical lors de sa réunion du 09 décembre 2013.

Ces documents ont été soumis préalablement au Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD, ainsi qu'à la commission « gérontologie – EHPAD » du SIVOM.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver ces documents.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, décide d'approuver les outils de la loi 2002-2 (contrat de séjour, livret d'accueil et règlement de fonctionnement).**

**L'intégralité des points figurant à l'ordre du jour ayant été abordée, la séance est levée.**